

MAJ 28 octobre 2021

RÉFÉRENCES : LOI N°2021-1040 DU 5 AOÛT 2021 / DECRET N°2021-1059 DU 7 AOÛT 2021

La [loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire modifie la [loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#).
Publiée au Journal Officiel le 6 août 2021, elle est entrée en vigueur le 7 août 2021.

La loi prolonge le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021.

Dans ce cadre, la loi et le [décret n°2021-1059 du 7 août 2021](#) pris en application prévoient :

1. la création d'une obligation de vaccination pour certains professionnels des secteurs sanitaire et médico-social ;
2. l'extension du champ d'application du passe sanitaire aux personnels qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements exigeant le passe sanitaire pour le public ;
3. la consécration dans la loi de l'autorisation d'absence pour motif vaccinal ;
4. la prolongation de la suspension du jour de carence pour les congés de maladie directement liés au covid-19.

Sont présentées dans cette note :

- les incidences de la loi et de son décret d'application,
- les informations institutionnelles communiquées (FAQ, circulaires, notes d'information et instructions, réponses préfectorales).

Le contenu de cette analyse est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution des textes et des informations transmises par le gouvernement.

Les modalités concernant l'ASA pour motif vaccinal et la suspension du jour de carence sont développées dans [notre FAQ, accessible sur notre site Internet](#).

Vous pouvez également y retrouver des modèles d'arrêtés de suspension.

SOMMAIRE

1. [Obligation vaccinale](#)
2. [Passe sanitaire](#)
3. [Annexe 1 : établissements concernés par le passe sanitaire \(article 47-1 décret n°2021-699\)](#)
4. [Annexe 2 : tableau récapitulatif conséquences suspension](#)

CDG44 – service juridique

1/ A COMPTER DU 7 AOÛT : OBLIGATION VACCINALE POUR CERTAINS AGENTS SAUF CONTRE-INDICATION MÉDICALE RECONNUE

- [Articles 12 à 16 de la loi n°2021-1040 – articles 49-1 et 49-2 du décret n°2021-699 \(article 1 du décret n°2021-1059 modificatif\)](#)

PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés par cette obligation vaccinale applicable à **compter du 7 août 2021** :

- ✓ les personnels des **EHPAD**, des **services de médecine préventive**, les professionnels employés comme **aides à domicile** au titre de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de tout autre service ou établissement au sein duquel travaillent des professionnels de santé (médecins, infirmiers, puéricultrices, ergothérapeutes et psychomotriciens, aides-soignants, etc.).

Professionnels de crèches :

Depuis ces publications, le juge des référés ([TA Cergy-Pontoise 17 sept. 2021 n°2111434, confirmé par CE n° 457230 du 25 octobre 2021](#)) s'est prononcé sur ce point et a considéré que « les prises de position de ces administrations ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de restreindre la liste des personnes assujetties à l'obligation vaccinale définie par le législateur. »

Il a considéré que les agents exerçant les professions de santé visées par l'obligation vaccinale, en tant qu'elles figurent dans la quatrième partie du code de la santé publique, étant susceptibles d'occuper leurs fonctions dans les crèches, se trouvent donc soumis à l'obligation.

En outre, il a estimé que ni la liste des professionnels de santé visés par l'obligation vaccinale, ni la définition des locaux concernés ne conditionnent cette obligation au fait que les personnels doivent effectivement exercer leur activité dans un lieu ou un service principalement dédié aux activités de soin.

Ainsi, de par la loi du 5 août 2021, les agents des crèches sont soumis à l'obligation vaccinale s'ils font partie des personnels de santé identifiés ou si les locaux dans lesquels ils exercent accueillent également des professionnels de santé.

La vaccination de l'ensemble des personnels des crèches est donc obligatoire, dès lors que des personnels de santé y travaillent.

Professionnels des services de protection maternelle et infantile :

L'obligation vaccinale s'applique uniquement aux **professionnels de santé de l'établissement qui réalisent des actes médicaux ainsi qu'aux personnels travaillant au côté de ces professionnels** (secrétariat médical par exemple). Par exemple : les psychologues intervenant en protection de l'enfance qui assurent des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Sont cependant soumis à l'obligation vaccinale les **psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant**.

Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) :

La liste des personnels exerçant leurs fonctions au sein des MDPH est inscrite à l'article L.146-1-4 du code de l'action sociale et des familles. Cette référence n'étant pas inscrite à l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les personnes se présentant à la MDPH ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire et les **médecins**, qui peuvent faire partie des équipes pluridisciplinaires, ne sont **pas soumis à l'obligation vaccinale lorsqu'ils sont affectés à des tâches administratives et n'effectuent pas d'actes de soins médicaux**.

Résidences autonomie et les résidences services seniors :

Les personnels qui exercent leur activité dans les résidences autonomie et les résidences services seniors **sont soumis à l'obligation vaccinale**.

([FAQ DGCL du 1er septembre 2021](#))

- ✓ l'obligation concerne également tous les **agents administratifs ou techniques travaillant dans les mêmes locaux**.

Le décret précise que cette notion de locaux désigne les **espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels de santé ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.**

Cette obligation **ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche** ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes susvisées travaillent.

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE CETTE OBLIGATION POUR LES AGENTS SOUMIS A L'OBLIGATION VACCINALE (HORS LES CAS DE CONTRE-INDICATION)

L'obligation vaccinale s'applique à compter du 7 août 2021. Néanmoins, des dispositions transitoires sont prévues afin de permettre aux agents de justifier d'un schéma vaccinal complet.

Période	Documents à fournir à l'employeur pour les agents soumis à l'obligation vaccinale
Du 7 août 2021 au 14 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ✓ un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet (article 2-2 2° du décret n°2021-699)* ✓ à défaut un certificat de rétablissement pendant sa durée de validité (6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test). (article 2-2 3° du décret n°2021-699). Avant la fin de validité du certificat de rétablissement les personnes présente le certificat vaccinal. <p>À défaut de pouvoir présenter un des justificatifs précités (certificat de vaccin ou de rétablissement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest (article 2-2 1° du décret n°2021-699) d'au plus 72 heures. <p>Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p>
Du 15 septembre au 15 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ✓ un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet (article 2-2 2° du décret n°2021-699)* ✓ à défaut un certificat de rétablissement pendant sa durée de validité (6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test). (article 2-2 3° du décret n°2021-699). Avant la fin de validité du certificat de rétablissement les personnes présente le certificat vaccinal. <p>À défaut de pouvoir présenter un des justificatifs précités (certificat de vaccin ou de rétablissement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest (article 2-2 1° du décret n°2021-699) d'au plus 72 heures. <p style="padding-left: 40px;">accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés au 2° de l'article 2-2 comprenant plusieurs doses.</p> <p>Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p>
A partir du 16 octobre 2021	<p>Le résultat de test ne pourra plus être admis.</p> <p>Pour pouvoir continuer à exercer leur activité, les agents devront produire l'un de ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet* ✓ certificat de rétablissement pendant sa durée de validité ✓ certificat médical de contre-indication** (les cas de contre-indication font fixés à l'annexe 2 du décret n°2021-699) ✓ ou à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccin requises.

*Schéma vaccinal complet : production d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par la Commission européenne

après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;
- S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19 et celles ayant été infectées par la covid-19 plus de 15 jours après une première dose de vaccin, pour lesquelles le délai de 7 jours court après l'administration d'une dose.

****En cas de contre-indication à la vaccination**, les agents publics peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat de contre-indication au médecin du travail compétent qui informe l'employeur sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Professionnels habilités à superviser un autotest :

Professionnels visés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

- Médecins ;
- Biologistes médicaux ;
- Pharmaciens ;
- Infirmiers ;
- Chirurgiens-dentistes ;
- Sages-femmes ;
- Masseurs-kinésithérapeutes.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

DELAI DE CONSERVATION DES RESULTATS DES VERIFICATIONS DE L'OBLIGATION VACCINALE

Les résultats de la vérification de satisfaction à l'obligation vaccinale peuvent être conservés par l'employeur jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. L'employeur s'assure de la conservation sécurisée de ces documents et à la fin de l'obligation, de la bonne destruction de ces derniers (article 13 IV de la loi n°2021-1040).

SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE CONTROLE PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur est chargé contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les personnes placées sous leur responsabilité (article 14 de la loi n°2021-1040). La méconnaissance de l'obligation de contrôle par l'employeur est sanctionnée pénalement par une contravention de la 5ème classe). Si une telle violation de la loi est verbalisée à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amendes.

CONSEQUENCES POUR L'AGENT EN L'ABSENCE DE STATUT VACCINAL

Les agents publics ne respectant pas l'obligation vaccinale ont l'interdiction d'exercer leur activité.

- › Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité car il ne respecte pas l'obligation vaccinale, il **l'informe sans délai** des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

La loi n°2021-1040 ne prévoit pas expressément l'organisation d'un entretien pour examiner les possibilités de réaffectation car, à la différence du passe sanitaire, il n'y a pas de réaffectation possible dans le cadre du régime de vaccination obligatoire. Il apparaît toutefois opportun que tout soit mis en œuvre afin de permettre la régularisation de la situation de l'agent, notamment de lui proposer un entretien visant à examiner avec lui les moyens de cette régularisation, à lui rappeler les facilités mises en place pour la vaccination des agents publics (ASA, créneaux dédiés dans les centres de vaccination, etc.) et lui proposer d'échanger avec la médecine du travail.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut **mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés**. À défaut, il est **suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail le jour même**.

L'agent peut également mobiliser des jours de RTT, avec l'accord de son employeur.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La suspension est notifiée à l'agent le jour même. La notification peut s'effectuer par remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis.

Dans les collectivités soumises à l'expérimentation prévue par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, le recours contentieux formé à l'encontre de la décision de suspension doit être précédé par d'une médiation préalable obligatoire.

([FAQ DGCL du 1er septembre 2021](#)).

Consulter notre modèle d'arrêté dans notre [FAQ](#).

Quid du recrutement d'un agent qui sera soumis à la présentation du passe sanitaire ?

Le ministère du Travail a précisé que *"les personnes qui sont soumises à l'obligation vaccinale ou au pass sanitaire doivent présenter les justificatifs requis au moment de leur entrée en fonction"*.

Ainsi, au même titre que le candidat doit fournir à l'employeur son numéro de sécurité sociale ou sa carte d'identité, le pass sanitaire **devient un élément requis lors de l'embauche**. En effet, si le pass sanitaire ne peut être présenté, le contrat ne pourra alors pas être exécuté au même titre que si le candidat refusait de réaliser la visite médicale d'embauche.

Quid d'un agent placé en congé de maladie ?

Par une ordonnance Mme X. c/ hôpital nord Franche-Comté en date du 11 octobre 2021 (req. n° 2101694), le juge des référés du tribunal administratif de Besançon considère qu'un agent public en congé de maladie peut être suspendu en cas de non-respect de son obligation vaccinale. Ce faisant il adopte une position différente de celle du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui, par une ordonnance du 4 octobre 2021, avait jugé le contraire. En l'état actuel, ces deux jugements contraires ne permettent pas d'établir une position juridique définie. Il est à noter que dans sa FAQ du 13 octobre 2021, la DGAFP retient l'ordonnance du 4 octobre 2021 et ne prévoit la suspension qu'à l'issue du congé maladie.

En revanche, cette mesure est justifiée à l'égard d'un agent bénéficiant d'une décharge totale de service pour motif syndical si l'exercice de l'activité syndicale a lieu au sein d'un local situé dans l'enceinte d'un établissement relevant de l'obligation vaccinale, un EHPAD dans le cas d'espèce (TA Châlons-en-Champagne n° 2102174 du 5 octobre 2021).

- › La méconnaissance de l'interdiction d'exercer peut être sanctionnée par une amende et le conseil national de l'ordre dont la personne relève peut être saisi.

La suspension, qui s'accompagne de **l'interruption du versement de la rémunération**, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit (mais pas le versement de la participation par l'employeur).

L'interruption du versement de la rémunération comprend le traitement indiciaire et ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) ainsi que les primes et indemnités de toute nature

En cas de suspension :

- L'agent demeure en position d'activité et continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie.

- il continue de bénéficier des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit, même si le règlement de mutuelle ou le contrat d'assurance prévoit que ses garanties cessent lorsqu'il est suspendu.
- son emploi ne devient pas vacant.
- les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence. Leur durée doit donc être calculée au prorata de la durée des services accomplis.
- les périodes de suspension ne sont pas prises en compte pour l'acquisition de droits au titre de l'ancienneté (avancement de grade et d'échelon).
- les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté,
- la période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.
- Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

Par ailleurs, concernant les règles de cumul d'activités, sous réserve de l'interprétation du juge administratif et des précisions gouvernementales qui pourraient intervenir ultérieurement, il apparaît envisageable pour un employeur public de laisser un agent public exercer une activité privée mais en vérifiant au préalable la compatibilité des fonctions.

(Sources : CIG Grande Couronne et Préfecture de la Vendée)

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public contractuel est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Pour les agents contractuels en CDD, la suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat à durée déterminée, qui arrive à échéance à son terme initial. Il ne peut donc être mis fin au contrat de manière anticipée.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

En cas de non-respect de l'obligation vaccinale par un agent public, l'employeur peut engager une procédure disciplinaire de droit commun, dans le respect des garanties prévues en la matière.

[\(Note d'information DGCL du 11 août 2021\)](#)

La suspension de fonctions prend fin dès lors que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et produit les justificatifs requis.

Le rétablissement dans les fonctions suite à production des justificatifs requis ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

2/ À PARTIR DU 30 AOÛT : PASSE SANITAIRE OBLIGATOIRE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS

➤ Article 47-1 du décret n°2021-699

L'utilisation du passe sanitaire sur le territoire national est instituée par la loi depuis le 21 juillet et jusqu'au 15 novembre 2021.

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est exigé **quel que soit le nombre de personnes accueillies**, pour l'accès aux lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes, dont la liste exhaustive est précisée par le décret 2021-1059 (article 47-1 – voir l'annexe en fin d'étude).

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions de l'article 47-1 sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernées.

La loi n°2021-1040 étend son périmètre d'application aux personnes accueillies et les personnels employés.

- › A compter du **30 août prochain**, certains agents seront concernés par l'obligation de présenter un passe sanitaire.

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les 3 suivantes :

- ✓ Justificatif du statut vaccinal (**schéma vaccinal complet***),
- ✓ **résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest** mentionné au 1° de l'article 2-2 **réalisé moins de 72 heures**,
- ✓ **certificat de rétablissement** (document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant).

*Schéma vaccinal complet : production d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;
- S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19 et celles ayant été infectées par la covid-19 plus de 15 jours après une première dose de vaccin, pour lesquelles le délai de 7 jours court après l'administration d'une dose.

Pour les agents justifiant d'une contre-indication à la vaccination, la preuve de la contre-indication à la vaccination vaut pour eux présentation d'un passe valide. A cet effet, le **document attestant d'une contre-indication médicale** est remis par un médecin à la personne concernée. Les cas de contre-indication médicale à la vaccination sont prévus en annexe 2 du décret n°2021-699. Le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

A partir du 15 octobre, les travailleurs majeurs non-vaccinés qui ne bénéficient pas d'une prescription médicale ne pourront plus se faire rembourser leurs tests virologiques par l'Assurance maladie. Les salariés soumis au passe sanitaire devront continuer à présenter le passe pour pouvoir exercer leur activité. Le coût des tests virologique ne constitue toutefois pas un frais professionnel. L'employeur n'est pas tenu de le prendre en charge. [\(FAQ Ministère du travail\)](#)

PERSONNELS CONCERNES

L'article 47-1 du décret 2021-699 est applicable, à compter du 30 août 2021 :

- aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.**
 - › Agents publics lorsqu'ils participent à une activité impliquant de se rendre dans un lieu soumis à la présentation de ce passe (animateurs de centres de loisirs dans le cadre d'une sortie par exemple) ou lorsque l'accès à leur lieu de travail est soumis à cette présentation (personnel des EHPAD, musées ou piscines par exemple).

Les **apprentis de moins de 18 ans** seront soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire dans les mêmes conditions que les autres agents territoriaux uniquement à compter du **30 septembre 2021**.

Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) :

La liste des personnels exerçant leurs fonctions au sein des MDPH est inscrite à l'article L.146-1-4 du code de l'action sociale et des familles. Cette référence n'étant pas inscrite à l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les personnes se présentant à la MDPH ne sont **pas soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire** et les médecins, qui peuvent faire partie des équipes pluridisciplinaires, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale lorsqu'ils sont affectés à des tâches administratives et n'effectuent pas d'actes de soins médicaux.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

Selon le juge des référés, en subordonnant l'accès de l'ensemble des bâtiments de la commune et du CCAS à la production par les agents d'un passe sanitaire ou d'autres documents, la note de service d'un maire méconnaît les dispositions de la loi réservant l'obligation de présenter un passe sanitaire à certains lieux, établissements, services ou événements ([TA Nîmes n° 2102866du 9 septembre 2021](#)).

Par ailleurs, une note de service ne peut conduire l'autorité territoriale à solliciter auprès des agents des informations concernant leur éventuelle vaccination ou leur situation au regard de la contamination par le covid-19. Les dispositions de la loi n°2021-689 exigent en effet que la présentation des documents nécessaires pour accéder à certains lieux, établissements, services ou événements est réalisée sous une forme ne permettant pas « d'en connaître la nature ». ([TA Nîmes n° 2102866du 9 septembre 2021](#))

Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé avec le passe sanitaire sauf si le préfet du département le rend obligatoire lorsque les circonstances locales le justifient ainsi que l'exploitant ou l'organisateur (article 47-1 V du décret 2021-699).

MODALITES DE CONTROLE DU PASSE SANITAIRE

Les **responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements** dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs.

Ils doivent **habiliter nommément** les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Ils doivent également **tenir un registre** détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

La Préfecture de Loire-Atlantique nous a précisé les éléments suivants :

- Aucun formalisme n'est imposé pour la tenue du registre. Doivent y être portées uniquement les mentions suivantes : Nom, prénom, date d'habilitation, jours et horaires des contrôles.

- **Il revient au responsable de chaque lieu de tenir le registre (exemple : responsable de la bibliothèque municipale) et non à l'autorité territoriale.**
- Le registre n'a pas à être communiqué au public mais il doit être tenu à la disposition des forces de l'ordre en cas de contrôle.

La présentation du justificatif peut se faire sous format papier ou numérique.

Elle est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à les contrôler d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées peut être réalisée au moyen de l'application mobile " TousAntiCovid Vérif ", ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.

Pour le contrôle des justificatifs requis, les personnes habilitées peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application " TousAntiCovid Vérif ", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées ci-dessus peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont **préalablement informés des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel**. L'accès à l'application " TousAntiCovid Vérif " ou à un autre dispositif de lecture par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une **information appropriée et visible relative à ce contrôle**.

Les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

La Préfecture de Loire-Atlantique nous a précisé les éléments suivants :

- Les personnes habilitées ne sont pas autorisées à retranscrire les données vérifiées sur quelque support que ce soit, ni à les conserver, ni à les réutiliser à d'autres fins.

CONSEQUENCES POUR L'AGENT NE RESPECTANT PAS LA PRESENTATION DU PASSE SANITAIRE

Les employeurs publics peuvent donc être amenés à contrôler la présentation du passe sanitaire. Il s'agit d'une obligation dont le non-respect est sanctionné pénalement ainsi que par une décision de fermeture administrative de l'établissement après mise en demeure.

- › Tout agent présentant un faux document ou un document appartenant à autrui encourt également une amende.
- › Lorsqu'un agent n'est pas en mesure de présenter son passe sanitaire, il doit être éloigné du service.

La loi rappelle alors qu'il a la possibilité de **mobiliser des congés, avec l'accord de son employeur**. Mais si son absence ne peut pas être régularisée, une **suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail** lui est notifiée. Cette suspension s'accompagne d'une **retenue sur la rémunération** et prend fin dès que l'agent est en mesure de présenter l'un des justificatifs requis, et au plus tard le 15 novembre 2021.

L'agent peut également mobiliser des jours de RTT, avec l'accord de son employeur.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La suspension est notifiée à l'agent le jour même par tout moyen. La notification peut notamment s'effectuer par remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis.

L'interruption du versement de la rémunération comprend le traitement indiciaire et ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) ainsi que les primes et indemnités de toute nature.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

Consulter notre modèle d'arrêté dans notre [FAQ](#).

Quid du recrutement d'un agent qui sera soumis au passe sanitaire ?

Le ministère du Travail a précisé que *"les personnes qui sont soumises à l'obligation vaccinale ou au pass sanitaire doivent présenter les justificatifs requis au moment de leur entrée en fonction"*.

Ainsi, au même titre que le candidat doit fournir à l'employeur son numéro de sécurité sociale ou sa carte d'identité, le passe sanitaire **devient un élément requis lors de l'embauche**. En effet, si le pass sanitaire ne peut être présenté, le contrat ne pourra alors pas être exécuté au même titre que si le candidat refusait de réaliser la visite médicale d'embauche.

Situation de l'agent dont les fonctions habituelles ne sont pas soumises à la présentation d'un passe sanitaire mais qui est amené à intervenir sur un salon ou un événement professionnel soumis au passe sanitaire :

Il convient d'examiner les possibilités de recourir à un autre agent, détenteur d'un passe sanitaire, pendant la durée de l'évènement soumis au passe et d'éviter la suspension de l'agent. Il n'est juridiquement pas fondé de suspendre un agent dont les fonctions habituelles ne sont pas soumises au passe sanitaire au motif qu'il peut être amené ponctuellement à exercer une activité soumise à ce dernier.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

Personnels d'enseignement qui interviennent dans les écoles d'enseignement artistiques :

Sauf lorsqu'ils organisent des événements publics ouverts à des spectateurs extérieurs (ex: expositions, spectacles), les lieux d'enseignements culturels ne sont pas concernés par le passe sanitaire en application de l'article 47-1 du décret n°2021-699. Le passe sanitaire ne s'applique donc ni aux agents, ni au public accueilli (élèves, personnes venant s'inscrire etc.). Ainsi, a contrario, à compter du 30 août 2021, lorsqu'ils organisent des événements publics ouverts à des spectateurs extérieurs (ex: expositions, spectacles...), les lieux d'enseignement culturel sont soumis au passe sanitaire pour la durée de l'évènement. Il s'applique au public et aux agents

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

- › Lorsque la suspension se prolonge au-delà d'une durée équivalente à **trois jours travaillés**, l'employeur convoque l'agent à un **entretien** afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire. Si cette régularisation n'est pas possible, l'agent reste suspendu jusqu'à ce qu'il puisse présenter un justificatif.

Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- d'inciter l'agent à se conformer à ses obligations ;
- de lui rappeler les modalités de vaccination ;
- de lui proposer d'échanger avec la médecine du travail ;
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi relevant de son grade et non-soumis à l'obligation de passe sanitaire au regard des besoins de service ou d'envisager le cas échéant le recours au télétravail si les missions le permettent.

L'agent peut être accompagné lors de l'entretien.

([Note DGCL du 11 août 2021](#) ; [FAQ DGCL du 1er septembre 2021](#))

La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement. Elle s'effectue, le cas échéant, dans le respect de l'organisation et des besoins du service. La réaffectation de l'agent ne peut s'opérer que dans un emploi correspondant au grade de l'agent, ou à son niveau de qualification, s'il est contractuel.

En cas de suspension :

- L'agent demeure en position d'activité et continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie.
- son emploi ne devient pas vacant.
- les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence. Leur durée doit donc être calculée au prorata de la durée des services accomplis.
- les périodes de suspension sont prises en compte pour l'acquisition de droits au titre de l'ancienneté (avancement de grade et d'échelon).
- les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté,
- la période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait impliquer l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.
- Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.

([FAQ DGCL du 1er septembre 2021](#))

Par ailleurs, concernant les règles de cumul d'activités, sous réserve de l'interprétation du juge administratif et des précisions gouvernementales qui pourraient intervenir ultérieurement, il apparaît envisageable pour un employeur public de laisser un agent public exercer une activité privée mais en vérifiant au préalable la compatibilité des fonctions.

(Sources : CIG Grande Couronne et Préfecture Vendée)

Elisabeth Borne, ministre du travail a apporté des précisions concernant les allocations chômage pour les salariés ou agents suspendus pour non-présentation d'un pass sanitaire valide. Ces derniers ne percevront pas d'allocations chômage dans le cadre de leur suspension dans la mesure où il ne s'agit pas d'une rupture de contrat.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public contractuel est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Pour les agents contractuels en CDD, la suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat à durée déterminée, qui arrive à échéance à son terme initial. Il ne peut donc être mis fin au contrat de manière anticipée.

([FAQ DGCL du 1er septembre 2021](#))

La suspension de fonctions prend fin dès lors que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et produit les justificatifs requis.

Le rétablissement dans les fonctions suite à production des justificatifs requis ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

([FAQ DGCL du 1er septembre 2021](#))

ANNEXE 1 : LISTE DES LIEUX CONCERNES PAR LE PASSE SANITAIRE (ARTICLE 47-1 DU DECRET)

1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :

-pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;

-des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur

d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs;

e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;

f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle

i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;

j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

3° Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 ;

4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

5° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;

6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de

boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :

- a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;*
- b) La restauration collective en régie et sous contrat ;*
- c) La restauration professionnelle ferroviaire ;*

- d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;*
- e) La vente à emporter de plats préparés ;*
- f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.*

7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes :

a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

9° Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :

a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :

- a) Les services de transport public aérien ;*
- b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;*
- c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.*

N'est pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire :

- L'accès à un service administratif
- L'accès aux écoles, établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, aux concours et examens de la fonction publique.

[\(FAQ DGCL du 1er septembre 2021\)](#)

Ne sont pas non plus soumis au passe sanitaire les accueils collectifs de mineurs.

(Réponse de la Préfecture apportée au service juridique)

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES CONSEQUENCES DE LA SUSPENSION SUR LA SITUATION DE L'AGENT

INCIDENCE DE LA SUSPENSION	ABSENCE DE PASSE SANITAIRE	ABSENCE DE STATUT VACCINAL
POSITION	ACTIVITE	ACTIVITE
REMUNERATION (indemnité de résidence et supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités de toute nature)	NON	NON
COTISATIONS	NON	NON
MAINTIEN DES DROITS A MALADIE	OUI	OUI
VACANCE DE L'EMPLOI OCCUPE PAR L'AGENT	POSTE NON VACANT	POSTE NON VACANT
INCIDENCE SUR LES CONGES ANNUELS	OUI	OUI
PRISE EN COMPTE DE LA SUSPENSION POUR LES DROITS A AVANCEMENT (ECHELON – GRADE)	OUI	NON
PRISE EN COMPTE POUR LES DROITS A CONSTITUTION DE RETRAITE	NON	NON
PRISE EN COMPTE POUR LES DROITS A CONGES LIES A L'ANCIENNETE POUR UN CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC	NON	NON